

République française  
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme chambre

N° d'affaire : 1016508045 Jugement du : 9 décembre 2010

n° : 2

**NATURE DES INFRACTIONS :** DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation à la requête de Claude FINKELSTEIN remise à étude d'huissier le 2 juin 2010, suivie d'un récépissé signé de l'intéressé le 3 juin 2010.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : BITTON  
Prénoms : André  
Né le : 20 avril 1953  
A : Agadir (Maroc)  
Domicile : 14 Rue des Tapisseries  
75017 PARIS

Prévenu le :  
Civ. Resp. le :  
APPEL :

M. Public du : 20.12.2010  
Partie civile le :

André BITTON

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

Comparution : comparant, assisté de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de Versailles, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

**PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :**

CONSIGNATION n° 761/2010 - versée le 20 septembre 2010

Nom : FINKELSTEIN  
Prénom : Claude  
Domicile : Chez Me Chems Eddine HAFIZ  
122 Avenue Champs Elysées  
75008 PARIS

Comparution : non comparante, représentée par Me DEVERS, avocat au barreau de Lyon.

8 3

4

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE****PROCÉDURE D'AUDIENCE**

Par acte d'huissier en date du 3 juin 2010, Claude FINKELSTEIN a fait citer devant ce tribunal (17ème chambre correctionnelle - chambre de la presse) à l'audience du 8 juillet 2010, André BITTON, pour y répondre du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1<sup>er</sup>, 32 alinéa 1<sup>er</sup> et 42 de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de l'envoi le 2 mars 2010 à une cinquantaine de personnes d'un courriel ayant pour objet annoncé « *RE: Rapport MAZARS; communiqué du GIA.263610* » et intitulé « *Réponse du Groupe Information Asile (GIA)* ».

La partie civile sollicite la condamnation du prévenu à lui payer les sommes de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts et de 5.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le 11 juin 2010, André BITTON a fait notifier une offre de preuve de la vérité des faits réputés diffamatoires, en vertu des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, dénonçant vingt documents.

Le 16 juin 2010 Claude FINKELSTEIN a fait notifier une offre de preuve contraire en application de l'article 56 de la même loi, comportant la dénonciation de vingt huit pièces.

A l'audience du 8 juillet 2010, le tribunal a fixé à 1000 euros le montant de la consignation -qui a été versée le 20 septembre 2010- et a renvoyé contradictoirement l'affaire aux audiences des 23 septembre 2010, pour relais, et 4 novembre 2010, pour plaider.

A cette dernière audience, la partie civile était représentée par son avocat, le prévenu était présent et assisté d'un conseil.

Après le rappel des faits et de la procédure, le tribunal a procédé à l'audition d'André BITTON, puis il a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- le conseil de la partie civile, qui a sollicité le bénéfice de la citation introductive d'instance tendant à voir condamner André BITTON à lui verser les sommes de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et de 5.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- le ministère public en ses réquisitions,
- l'avocat de la défense qui a plaidé la relaxe, le prévenu ayant eu la parole en dernier.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 9 décembre 2010.

~~~~~



40

L

A cette date, la décision suivante a été rendue :

### MOTIFS

Attendu que Claude FINKELSTEIN préside la fédération d'associations d'usagers de la psychiatrie, ci-après FNAPSY, fédération regroupant diverses associations parmi lesquelles figurait de 2002 à 2009 le groupe information asile, ci-après GIA, présidé par André BITTON ; que c'est en raison de divergences relatives à la politique à adopter pour défendre les personnes hospitalisées sous contrainte pour des raisons psychiatriques, ainsi que sur le mode de gestion de cette fédération que le GIA a quitté la FNAPSY ;

Que c'est dans ce climat de désaccord, après communication d'un rapport d'audit de la FNAPSY, dit rapport MAZARS établi à la demande de la direction générale de la santé, communication qu'André BITTON avait réclamée, notamment en saisissant pour avis la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qu'il a adressé, au nom du GIA, à 56 personnes le courriel suivant contenant les propos poursuivis, lesquels sont reproduits en caractères gras :

*« Nous observons que jamais Madame Claude FINKELSTEIN n'aurait rendu public un tel rapport si nous ne l'avions pas mis, ainsi que la FNAPSY sous pression procédurale effective. En effet, un avis de la CADA (Commission d'accès aux Documents Administratifs) vaut jurisprudence. (passage 1)*

*Mais il est désormais trop tard. Nos premières procédures sont parties, contre tout son totalitarisme autocratique, son dévoiement de la FNAPSY à des fins familiales, la déposition ignoble et illégale à laquelle elle s'est livrée avec le Préfet du Val de Marne, d' [REDACTED] de la CDHP du Val de Marne... etc (passage 2)*

*Sur cette dernière affaire, un référé vient de partir devant le Tribunal administratif de Melun, qui sera audiencé très prochainement, dont nous vous tiendrons au courant, demandant la suspension (l'annulation est pendante devant le même tribunal) de l'arrêté du Préfet du Val de Marne du 4 février 2010, qui remanie la CDHP du Val de Marne et qui dépose Mr Dubuisson de cette CDHP, mais surtout l'excellent travail juridique que Mr Dubuisson a mené dans cette CDHP durant 1 an, entraînant la sortie judiciaire de 3 personnes qui ne devaient pas rester enfermées dans les murs du CHS des Murets par exemple (La Queue en Brie, 94). Et autres actions très pertinentes pour les droits fondamentaux des internés sur le ressort du Val de Marne. Droits fondamentaux dont Madame FINKELSTEIN n'a que faire, elle qui vient, pour des raisons de renouvellement de subventions de la DGS à la FNAPSY d'accorder un blanc seing au gouvernement pour son actuel projet de réforme des soins psychiatriques sans consentement. Projet de réforme d'ailleurs de nature pré-fasciste, dont même nombre de professionnels ne veulent pas... (passage 3)*

8 JP

*Madame FINKELSTEIN devrait se méfier au passage du fait que puisse lui être appliqué l'article 432-12 du Code pénal, sur la prise illégale d'intérêt, en son point 20 d'application jurisprudentielle, tel que cité par l'édition Dalloz du Code pénal 2010 : jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 Euros d'amende. Elle qui reconnaît privilégier dans les marchés de la FNAPSY les membres de sa famille... (passage 4)*

*Nous demandons publiquement que Mme Claude Finkelstein démissionne de l'ensemble de ses mandats dans la FNAPSY et dans les organismes liés en poupées russes à la FNAPSY (souligné dans le texte)»*

*Sur le caractère diffamatoire des propos*

Attendu qu'il convient de rappeler que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait" ;

Attendu, s'agissant du premier passage poursuivi, que celui-ci impute à la partie civile une réticence à rendre public le rapport d'audit, réticence qui n'aurait été vaincue, selon l'auteur du texte, que par sa propre persévérance et par l'avis de la CADA ;

Attendu cependant que cette imputation ne porte pas sur un fait susceptible de faire l'objet d'une preuve puisqu'il s'agit de l'imputation d'une volonté ou d'une intention quant à la divulgation de ce rapport, imputation qui vise une situation purement hypothétique ; qu'en effet le premier passage poursuivi affirme que la partie civile n'aurait pas communiqué ce rapport d'audit si le prévenu et l'association qu'il préside n'avaient exercé une «pression procédurale» notamment en saisissant la CADA ; qu'il s'agit donc d'une simple conjecture, la question de savoir quelle aurait été la position de la partie civile sur la publicité qu'elle aurait, en l'absence d'avis de la CADA, donné à ce rapport ne peut faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa véracité le propos n'étant, par voie de conséquence, pas diffamatoire ;

42

h

Attendu, s'agissant du deuxième passage poursuivi, qu'en imputant à la partie civile un « *dévoisement de la FNAPSY à des fins familiales* » et une « *déposition ignoble et illégale (...) d'Antoine Dubuisson de la CDHP du Val-de-Marne* », le prévenu impute à Claude FINKELSTEIN deux faits précis : d'utiliser la fédération dont elle est présidente à des fins étrangères à son objet en faisant prévaloir des intérêts familiaux et d'avoir contrevenu à la loi et à la morale en retirant à [REDACTED] [REDACTED] les fonctions qu'il occupait comme représentant de la fédération à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) ; que ces deux faits, précis et susceptibles d'être l'objet d'un débat contradictoire sur leur vérité, portent atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile ; qu'ils seront donc jugés diffamatoires ;

Attendu, quant au troisième passage visé qui impute à la partie civile de faire peu de cas des « *droits fondamentaux* » en raison de son approbation du projet gouvernemental de réforme des soins psychiatriques, qu'il s'agit pour la première partie du propos de l'allégation d'une intention de la partie civile qui ne peut faire l'objet d'un débat sur la preuve, et quant à son illustration - l'approbation d'un projet de loi - d'un jugement de valeur ; qu'ainsi le propos n'est pas diffamatoire ;

Attendu s'agissant du quatrième et dernier passage que, bien que formulé sous une forme dubitative, l'imputation de favoriser illégalement dans le cadre des marchés conclus par la FNAPSY, les membres de sa famille en contravention avec les dispositions de l'article 432 - 12 du Code pénal, texte expressément visé même si son application à la FNAPSY est présentée de façon dubitative, constitue l'allégation d'un fait précis, portant atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, qui vient renforcer l'imputation précédemment retenue du « *dévoisement de la FNAPSY à des fins familiales* » ; que ces propos seront donc jugés diffamatoires ;

#### Sur le caractère public de ces propos

Attendu que ce courriel a été adressé à 56 personnes qui sont, pour l'essentiel, des personnes travaillant ou militant sur ces questions de soins psychiatriques et qui pourraient ainsi être considérées comme unies par une même communauté d'intérêts ; que cependant il a été reconnu lors de l'audience, que parmi ces personnes figuraient au moins deux journalistes, un travaillant pour le journal *Le Monde* et un autre pour une agence de presse, l'AMP ;

Attendu que du fait de l'envoi de ce courriel à deux journalistes, fussent-ils spécialisés sur les sujets en cause, il ne peut être considéré que ce texte n'avait pas un caractère public, dès lors que par profession les journalistes ont pour mission de divulguer au public les informations qu'ils reçoivent ; que d'ailleurs, à la fin du courriel litigieux, André BITTON formule une demande de démission de Claude FINKELSTEIN, en précisant que cette demande est faite « *publiquement* » ;

Attendu en conséquence qu'il convient de dire que les propos diffamatoires ont été publiquement tenus ;

8

13

Sur les offres de preuve et de contre preuve

Attendu que l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que la personne poursuivie du chef de diffamation peut s'exonérer de toute responsabilité en prouvant la vérité des faits diffamatoires ; que cette exception ne peut être retenue que si la preuve est complète, parfaite et corrélative aux imputations ou allégations formulées ;

Attendu qu'André BITTON a fait signifier le 11 juin 2010 un acte de dénonciation d'offre de preuves ;

Attendu que s'agissant des deuxième et quatrième passages poursuivis, seuls jugés diffamatoires, il invoque une lettre de l'association Argos du 6 juin 2008, une lettre de la préfecture du Val-de-Marne du 23 octobre 2008, plusieurs courriers d'Antoine DUBUISSON datés des mois de novembre et décembre 2009, ainsi que la lettre de Claude FINKELSTEIN au préfet du Val-de-Marne du 9 décembre 2009 ; qu'enfin, il produit une dépêche de l'APM en date du 29 janvier 2010 ;

Attendu s'agissant des pièces produites pour établir le caractère « ignoble et illégal » du retrait du mandat de représentation à la CDHP donné par la FNAPSY à [REDACTED], que si ces pièces établissent que le préfet du Val de Marne a demandé le remplacement de [REDACTED], demande à laquelle la partie civile a fait droit un an plus tard, ces circonstances n'établissent ni l'illégalité de ce retrait du mandat, ni son caractère « ignoble » étant observé qu'il paraît légitime qu'un organe, quel qu'il soit, désigne pour le représenter une personne qui partage ses conceptions, le seul fait que la demande en ait été formulée par le préfet ne suffisant pas à établir l'illégalité ou l'ignominie de la décision prise par la partie civile ; qu'il sera d'ailleurs observé sur ce point que la partie civile a répondu à la lettre précitée du préfet, par un courrier en date du 19 novembre 2008, dans lequel elle refuse de faire droit à la demande qui lui est faite en justifiant les faits reprochés à [REDACTED] ;

Attendu que le prévenu produit également, s'agissant du quatrième passage poursuivi et de l'imputation d'avoir commis un délit de prise illégale d'intérêts, une dépêche de l'APM du 29 janvier 2010 qui rapporte que Claude FINKELSTEIN a admis confier des travaux d'informatique à une société dirigée par son gendre ; que cet élément est insuffisant pour caractériser le délit imputé à la partie civile ou le « dévoiement de la FNAPSY à des fins familiales » ;

Attendu que les éléments invoqués ne suffisent pas à prouver, avec le degré de certitude requis, la vérité des faits diffamatoires ;

Attendu qu'il convient en conséquence de constater que le prévenu a échoué en son offre de preuve ;

Attendu que l'offre de contre preuve signifiée par la partie civile est, du fait de cet échec, sans objet ;

44

Attendu que ces éléments, qui n'établissent aucune infraction pénale, pouvaient néanmoins conduire le prévenu à s'interroger publiquement sur la gestion de la FNAPSY ;

Attendu s'agissant de la seconde imputation relative à la cessation du mandat de [REDACTED] comme membre représentant de la FNAPSY à la CDHP, que le prévenu produit, à l'appui de ses allégations, la lettre du préfet du Val-de-Marne adressée à la présidente de la FNAPSY le 23 octobre 2008 par laquelle il lui demande de désigner un autre représentant à la CDHP, qu'il produit également une lettre de Claude FINKELSTEIN du mois de décembre de l'année suivante l'informant de la fin du mandat de [REDACTED] en raison de « *divergences profondes quant à la représentation des usagers* » ; que pour sa part la partie civile a produit un courrier du 19 novembre 2008, répondant à celui précité du préfet du Val-de-Marne, et prenant la défense de [REDACTED], en faisant valoir que ses oppositions à des décisions prises par la CDHP étaient légitimes « *lorsqu'il y a non-respect des dispositions légales et réglementaires destinées à protéger la liberté des citoyens* » ; que le prévenu indique ne pas avoir eu connaissance de ce dernier courrier mais uniquement de celui par lequel Claude FINKELSTEIN mettait fin au mandat de [REDACTED] ;

Attendu que l'exigence de prudence dans l'expression doit être appréciée au regard des circonstances de l'espèce, et notamment en l'occurrence de la nature du débat ; qu'en effet, l'appréciation de la bonne foi du prévenu doit être examinée au vu du contexte dans lequel ce texte a été diffusé, qu'à cet égard doit être noté qu'il se situe dans le cadre d'un différend entre des organisations de défense de personnes traitées pour des soins psychiatriques, que cette circonstance peut conduire à tolérer, plus que dans d'autres domaines, des termes vifs, voire excessifs, dans la mesure où sont en jeu des intérêts importants puisqu'il s'agit de questions touchant à la liberté individuelle ;

Attendu dans ces conditions que la bonne foi peut être reconnue au prévenu ;

Attendu qu'il sera en conséquence renvoyé des fins de la poursuite ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que Claude FINKELSTEIN est recevable en sa constitution de partie civile, mais sera débouté de toutes ses demandes compte tenu de la relaxe intervenue ;

#### **Sur la demande fondée sur l'article 472 du Code de procédure pénale**

Attendu que l'article 472 du code de procédure pénale n'ouvre la possibilité au prévenu de se voir accorder une somme que lorsque que l'action publique a été mise en mouvement de façon abusive ; qu'en l'espèce l'action de la partie civile ne saurait recevoir une telle qualification ;

8

16

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre d'André BITTON, prévenu ; à l'égard de Claude FINKELSTEIN (art. 424 du code de procédure pénale), partie civile ;

**Renvoie** André BITTON des fins de la poursuite ;

**Reçoit** Claude FINKELSTEIN en sa constitution de partie civile ;

**La déboute** de l'ensemble de ses demandes ;

**Déboute** André BITTON de sa demande fondée sur l'article 472 du Code de procédure pénale.

*Aux audiences des 4 novembre 2010 et 9 décembre 2010, 17eme chambre - chambre de la presse -, le tribunal était composé de :*

A l'audience du 4 novembre 2010 :

Président : Anne-Marie SAUTERAUD vice-président

Assesseurs : Joël BOYER vice-président  
Marie MONGIN vice-président

Ministère Public : Claire DONNIZAUX substitut

Greffier : Virginie REYNAUD greffier

A l'audience du 9 décembre 2010 :

Président : Joël BOYER vice-président

Assesseurs : Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL vice-président  
Anne MOLINA juge

Ministère Public : Aurore CHAUVELOT vice procureur

Greffier : Virginie REYNAUD greffier

**LE GREFFIER**

Virginie REYNAUD

**LE PRÉSIDENT**

Joël BOYER

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

